**Mécanisme d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : Modèle de questionnaire à l'usage de la société civile**

(PREMIÈRE THÉMATIQUE EXAMINÉE - Criminalisation et juridiction)

Introduction

Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) est un processus d'examen par les pairs, un État étant évalué par deux autres États pour son application des instruments (la Convention et ses trois protocoles) auxquels il est partie. Le mécanisme vise à évaluer comment les États mettent en œuvre l'UNTOC et les protocoles auxquels ils sont parties, ainsi qu'à identifier les lacunes existantes dans la mise en œuvre qui pourraient être comblées par le renforcement des capacités et une assistance technique.

Soixante-deux pays doivent faire l'objet d'une évaluation à ce titre au cours des deux prochaines années dans le cadre d'une première thématique - « Criminalisation et juridiction ». Cette thématique couvre les articles 2, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 23 de l'UNTOC ; les articles 3 et 5 du Protocole relatif à la traite des personnes ; les articles 3, 5 et 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ; et les articles 3, 5 et 8 du Protocole relatif aux armes à feu. Pour évaluer la mise en œuvre par ces pays de cet ensemble de dispositions, les États utiliseront ce [questionnaire de l'ONUDC.](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/reviewmechanism/Self-assessment_questionnaire_for_the_United_Nations_Convention_against_Transnational_Organized_Crime_and_the_Protocols_thereto_Cluster_I.pdf)

La phase d'auto-évaluation, qui devrait déjà être en cours dans l'ensemble de ces 62 pays, est une occasion phare pour la société civile de s'impliquer aux côtés du gouvernement alors qu'il prépare ses réponses aux conclusions du questionnaire. En effet, les règles et procédures du mécanisme d'examen convenues par les États membres définissent clairement le rôle de la société civile dans le processus d'examen. Les gouvernements examinés doivent donc consulter les parties prenantes concernées lors de la préparation des réponses au questionnaire d'auto-évaluation, y compris le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les universités.

Lignes directrices

Ce **modèle de questionnaire à l'intention de la société civile** fournit un cadre qui permet aux individus et groupes non gouvernementaux de répondre aux questions couvertes par le premier groupe d'examen, et de soumettre ces contributions au gouvernement évalué et de les partager avec d'autres parties prenantes nationales et internationales selon les besoins.

* **La partie A** vise à donner un aperçu général de ce que pense la société civile ou de l'analyse qu'elle fait de la réponse au crime organisé depuis l'adoption de l'UNTOC, en lien avec le thème étudié. Ces informations sont principalement destinées à être diffusées auprès de la société civile et d'autres partenaires concernés, et peuvent être présentées à la GI-TOC, à titre volontaire, afin d'éclairer son analyse des tendances et des conclusions tirées à travers le monde de la mise en œuvre de l'UNTOC et de ses effets sur les efforts de prévention et de lutte contre la criminalité transnationale organisée. **Cette partie ne doit être partagée avec l'État partie objet de l'examen qu’avec la certitude qu'elle serait accueillie favorablement**. Elle contient des points politiquement sensibles et ne reflète pas les thèmes exacts du mécanisme d'examen, de sorte que, dans de nombreux cas, la soumission de cette partie peut ne pas être bien accueillie par les États membres, ou pourrait s'avérer contre-productive.
* **La partie B** correspond à une analyse détaillée de la mise en œuvre du thème examiné.  **Cette partie doit être partagée avec l'État partie qui fait l'objet de l'évaluation** et reflète étroitement les questions détaillées auxquelles les États devront répondre. Elle devrait donc aider les États à remplir leur questionnaire et peut également être soumise à GI-TOC de façon volontaire.

Le questionnaire d'auto-évaluation des États est fourni pour le cas où les répondants souhaiteraient mieux comprendre à quelles questions les États eux-mêmes répondront, afin que les contributions de la société civile puissent être adaptées en conséquence - [Questionnaire de l'ONUDC.](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/reviewmechanism/Self-assessment_questionnaire_for_the_United_Nations_Convention_against_Transnational_Organized_Crime_and_the_Protocols_thereto_Cluster_I.pdf)

Le [texte de la Convention et de ses Protocoles](https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html) devrait également être consulté pour remplir ce questionnaire, ainsi que le *Guide législatif de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant* <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html#_Full_Version_1>

Ce questionnaire rempli peut être soumis au centre de liaison de l'État partie évalué, partagé avec les parties intéressées et soumis à la GI-TOC de façon volontaire (à ian.tennant@globalinitiative.net). La GI-TOC gardera trace, de manière tout à fait confidentielle, de tous les questionnaires soumis par la société civile à des fins d'analyse des tendances et des conclusions recueillies dans le monde par le biais du mécanisme d'examen.

Sur la base du volontariat, les réponses pourraient être publiées par la GI-TOC en tant que ou dans le cadre d'une « évaluation parallèle » de l'État partie examiné.

**Questions sur le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

Statut du pays

|  |  |
| --- | --- |
| Cadre | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| Le Protocole compte 120 parties. La page permettant de savoir par quel pays le protocole a été ratifié est la suivante – <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&clang=_en>  | Votre pays est-il partie au Protocole ? Oui/Non. **Si ce n'est pas le cas,** quelles raisons pouvez-vous identifier pour expliquer pourquoi votre pays n'a pas ratifié ce protocole ? Quelles implications cela a-t-il pour la lutte contre le trafic d'armes dans votre pays ?  |

PARTIE A : Réponses générales sur le Protocole et ses dispositions en matière de criminalisation

Pour soumission à la GI-TOC, diffusion auprès de la société civile, des partenaires, etc., et potentiellement aux États parties dans certains cas.

|  |  |
| --- | --- |
| Cadre | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| Selon l'ONUDC, « *l'objectif du protocole, qui est le premier instrument juridiquement contraignant sur les armes légères adopté au niveau mondial, est de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États parties afin de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. En ratifiant le Protocole, les États s'engagent à adopter une série de mesures pour lutter contre la criminalité et à mettre en œuvre dans leur ordre juridique interne trois séries de dispositions normatives : la première concerne l'établissement d'infractions pénales liées à la fabrication et au trafic illégaux d'armes à feu sur la base des exigences et des définitions du Protocole ; la deuxième concerne la création d'un système d'autorisations ou de licences gouvernementales visant à garantir la fabrication et le trafic légitimes d'armes à feu ; et la troisième concerne le marquage et le traçage des armes à feu ».*<https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html> Selon le rapport de la GI-TOC « The Global Illicit Economy », 2021 : *« Malgré le traité sur le commerce des armes de 2014, le commerce mondial des armes est en augmentation et nombre de ces armes finissent dans le commerce illicite. Le Haut Représentant des Nations Unies pour les affaires de désarmement a déclaré qu'en 2020, il y avait « environ un milliard d'armes légères en circulation dans le monde », utilisées par « des terroristes, des parties à des conflits intra-étatiques, des groupes criminels organisés et des gangs en guerre ». Les zones de conflit et les zones d'instabilité sont de véritables marchés pour le trafic d'armes illicites dans la mesure où elles permettent l'accès à des armes, issues de stocks pillés, jusque-là en accès limité et favorisent les achats légaux dans des conditions instables. (...) Ces marchés d'armes ne sont jamais limités aux zones de conflit, ce qui accroît le risque de violence et d'instabilité à l'échelle régionale, et continuent d'exister longtemps après la cessation des conflits. Au Salvador, par exemple, les fusils d'assaut actuellement utilisés par les gangs seraient issus de la guerre civile de 1980 à 1992, tandis que, dans les Balkans, des groupes criminels emploient et commercialisent encore des armes provenant des conflits qui ont ravagé l'ex-Yougoslavie dans les années 1990. Le détournement d'armes des marchés légaux nationaux demeure une problématique majeure. La plupart des armes à feu illégales et non enregistrées au Mexique, au Guatemala, au Salvador et au Honduras ont été obtenues auprès de vendeurs aux États-Unis. Rien qu'au Mexique, le commerce illégal procure cent millions de dollars de revenus annuels aux fabricants d'armes américains. - Soixante-dix pour cent des armes récupérées par les autorités mexicaines, par exemple, ont été initialement vendues aux États-Unis, la plupart dans des États frontaliers comme le Texas, la Californie et l'Arizona. Une étude de 2017 a révélé que 60 % des armes vendues illégalement sur le dark web provenaient des États-Unis. »*[*https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2021/03/The-Global-Illicit-Economy-GITOC-Low.pdf*](https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2021/03/The-Global-Illicit-Economy-GITOC-Low.pdf)L'ODD 16.4 appelle les États membres de l'ONU à « réduire nettement les flux financiers illicites et le **trafic d'armes**, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée »<https://unstats.un.org/sdgs/indicators/indicators-list/>  | Depuis que vous êtes devenu un État partie au Protocole en l'an 2\_\_\_\_\_, le trafic d'armes à feu dans votre pays (a) s'est-il étendu/est-il devenu plus répandu, (b) a-t-il diminué/est-il devenu moins répandu, ou (c) est-il resté le même ? Veuillez fournir des preuves et des justifications, y compris des données et des études de cas lorsque cela est possible. Dans l'ensemble, pensez-vous que devenir partie au Protocole a (a) amélioré, (b) affaibli ou (c) eu un effet minime ou nul sur la capacité de votre pays à prévenir et à lutter contre le trafic d'armes ? Veuillez expliciter votre réponse. Dans l'ensemble, en tant qu'État partie au Protocole, pensez-vous que votre pays applique le Protocole de manière efficace ? En ce qui concerne les dispositions examinées dans ce cycle (criminalisation), pensez-vous que votre pays a suffisamment rendu les infractions passibles de poursuites au pénal ? Veuillez fournir des preuves et des justifications, y compris des données et des exemples, si possible.Pensez-vous que la prévention et la lutte contre le trafic d'armes à feu est une priorité politique dans votre pays ? Merci de bien vouloir expliciter. Si le trafic d'armes à feu est répandu dans votre pays, pourquoi pensez-vous que les groupes criminels organisés transnationaux sont capables d'opérer et de réussir dans le trafic d'armes à feu dans/depuis/vers votre pays (veuillez cocher tout ce qui s'applique) ? * Mauvaise/non-application des dispositions du Protocole
* Conflit
* Corruption/infiltration criminelle/impunité
* Violation des droits de l'homme
* Manque de réponses tenant compte des genres de la part des gouvernements
* Mauvaises relations avec les partenaires internationaux
* Pauvreté/Inégalité/Conditions socio-économiques
* Absence d'État de droit
* Manque de protection des victimes et des témoins
* Manque de compréhension de la nature du crime organisé et du fonctionnement des groupes criminels
* Résilience/pouvoir des groupes criminels
* Société civile peu engagée
* Faiblesse du gouvernement et des institutions
* Réponses sévères/sécurisées de l'État
* Restriction de la liberté des médias et de la société civile
* Faible volonté/priorité politique
* Pouvoir du secteur privé
* Bénéfice du secteur privé
* Autre : (veuillez lister ici) :

Veuillez expliquer vos réponses : Est-ce que devenir un État partie au Protocole (a) a amélioré, (b) nui ou (c) n'a fait aucune différence dans les efforts de votre pays pour atteindre l'Objectif de développement durable 16.4 des Nations Unies, à savoir « réduire considérablement…  Les flux d'armes... »  |

PARTIE B : Réponses détaillées

Pour soumission aux États parties et diffusion auprès de la société civile et d'autres partenaires

Veuillez répondre à la partie suivante si vous avez une expertise plus détaillée et des réponses à offrir en ce qui concerne les articles spécifiques en cours d'examen pour le Protocole - « Criminalisation ». Ce groupe couvre les articles 3, 5 et 8 du Protocole sur le trafic d'armes à feu

Informations générales

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 67. Les États sont invités à dresser la liste des autres instruments internationaux, multilatéraux, régionaux ou bilatéraux de contrôle des armes à feu auxquels ils sont parties. | Veuillez énumérer les instruments de contrôle des armes à feu pertinents auxquels votre pays est partie, ainsi que les régimes auxquels il envisage d'adhérer ou a décidé de ne pas adhérer, à votre connaissance ? Pourquoi votre pays n'est-il pas partie à certains de ces régimes ? |

Article 3. Définition des termes

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 68. Le cadre juridique de votre pays permet-il à votre pays de mettre en œuvre le Protocole sur les armes à feu sans adopter les définitions spécifiques énoncées à l'article 3 du Protocole sur les armes à feu ?69. Le cadre juridique de votre pays définit-il les termes suivants ?a) Armes à feu (art. 3, alinéa (a))b) Pièces et éléments d'armes à feu (art. 3, alinéa (b))(c) Munitions (art. 3, alinéa (c))(d) Traçage (art. 3, alinéa (f))(e) Autres définitions pertinentes pour la mise en œuvre du Protocole relatif aux armes à feu (veuillez les citer).(f) Si la réponse à l'une des questions de suivi 69 (a) à (e) est « Oui », veuillez citer les lois ou réglementations et définitions pertinentes.**Texte de l'article 3 : Définition des termes**Aux fins du présent protocole :(a) L'expression **« arme à feu »** désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un tir, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut-être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, en aucun cas, les armes à feu anciennes n'incluent les armes à feu fabriquées après 1899 ;(b) L'expression **« pièces et composants »** désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu ;(c) Le terme **« munitions »** désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État partie concerné ;(d) L'expression **« fabrication illicite »** désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions :(i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;(ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou(iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 8 du présent Protocole ; Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne ;(e) L'expression **« trafic illicite »** désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un État Partie si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole ; (f) Le terme **« traçage »** désigne le suivi systématique des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités compétentes des États parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes. | Le cadre juridique de votre pays permet-il à votre pays de mettre en œuvre le Protocole sans adopter les définitions énoncées à l'article 3 ? Le cadre juridique définit-il les termes mentionnés dans le questionnaire de l'État 69 (a-e) ?Les praticiens de la justice pénale connaissent-ils ces définitions et les comprennent-ils ? Pourquoi les connaissent/comprennent-ils ou ne les connaissent/comprennent-ils pas ?Ces définitions sont-elles utilisées efficacement dans la pratique ? Pourquoi le sont-elles ou ne le sont-elles pas ? À quel effet ?Autres commentaires :  |

Article 5. Criminalisation

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 70. La fabrication ou l'assemblage illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, constituent-ils une infraction pénale dans le système juridique de votre pays, conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa (a), en lien avec l'article 3, paragraphe (d) ?71. L'infraction de trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, lorsqu'elle est commise intentionnellement, constitue-t-elle une infraction pénale dans le système juridique de votre pays, conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa (b), en lien avec l'article 3, alinéa (e), du Protocole sur les armes à feu ?72. Si la réponse à la question 71 est « Oui » ou « Oui, en partie », est-ce que l'une des actions suivantes est incluse dans la ou les infraction(s) de trafic illicite établie(s) dans le système juridique de votre pays (art. 5, par. 1, alinéa (b), en lien avec l'art. 3, alinéa (e)) ?* Importation
* Exportation
* Acquisition
* Vente
* Livraison
* Transport
* Transfert
* Autre, le cas échéant

74. Le fait de falsifier ou d'effacer, de supprimer ou de modifier illicitement le(s) marquage(s) sur les armes à feu, lorsqu'il est commis intentionnellement, est-il passible de sanctions au pénal dans le système juridique de votre pays conformément à l'article 5, paragraphe 1, alinéa (c), en lien avec l'article 8 du Protocole sur les armes à feu ?75. Sous réserve des concepts de base de votre système juridique, votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au infractions accessoires suivantes :– Tenter de commettre l'une des infractions visées à l'article 5, paragraphe 1 (art. 5, par. 2, alinéa (a)) ?– Se rendre complique d'une infraction visée à l'article 5, paragraphe 1 (art. 5, par. 2, alinéa (a)) ?– Organiser, donner des instructions pour, aider, encourager, faciliter ou conseiller la commission de l'une quelconque des infractions visées à l'article 5, paragraphe 1 (art. 5, par. 2, alinéa (b)) ? 76. Les États sont invités à fournir toute information sur toute infraction pénale supplémentaire qui pourrait être établie dans le cadre juridique de leur pays pour faire appliquer les dispositions du Protocole sur les armes à feu (art. 34, parag. 3, de la Convention, en lien avec l'art. 1, parag. 2, du Protocole sur les armes à feu) :- Actes liés au fait de ne pas avoir tenu de registres d'armes à feu et, lorsque cela est approprié et possible, de leurs pièces, éléments et munitions, et à la falsification et la destruction de ces dossiers, dès lors que ces actes ont été commisintentionnellement (art. 7 du Protocole sur les armes à feu)- Criminalisation des actes consistant à donner intentionnellement des informations fausses ou trompeuses susceptibles d'influencer indûment la délivrance de la licence ou de l'autorisation requise pour la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions ou pour les actions visées à l'article 3, paragraphe (e), du Protocole relatif aux armes à feu, y compris, lorsque la loi l'exige, les certificats d'utilisation finale ou d'utilisateur final Criminalisation d'actes liés à la falsification intentionnelle ou à la mauvaise utilisation de documents dans le but d'obtenir la délivrance de la licence ou de l'autorisation requise pour la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de leurs munitions ou pour les actions visées au paragraphe (e) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, y compris, lorsque la loi l'exige, les certificats d'utilisation finale ou d'utilisateur final- Criminalisation d'actes liés à la possession ou à l'utilisation intentionnelle de licences ou d'autorisations frauduleuses en rapport avec la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions ou pour les actions visées à l'article 3, paragraphe (e), du Protocole sur les armes à feu, y compris, lorsque la loi l'exige, les certificats d'utilisation finale ou d'utilisateur final frauduleux. Criminalisation d'actes intentionnels liés à la réactivation illicite d'armes à feu neutralisées, conformément aux alinéas (a) à (c) de l'article 9 du Protocole sur les armes à feu- Criminalisation du courtage illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions et défaut de fournir les informations requises sur les activités de courtage (voir aussi art. 15)-Autre(s) (veuillez préciser)(a) Veuillez expliquer et citer les lois et réglementations et/ou autres mesures applicables, notamment les sanctions applicables.**Texte de l'article 5 : Criminalisation**1. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :(a) **Fabrication illicite** d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;(b) **Trafic illicite** d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;(c) **Falsification ou effacement illicite, suppression ou altération du/des marquage**(s)sur les armes à feu requis par l'article 8 du présent Protocole.2. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autresnécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants :(a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique**, au fait de se rendre complice** d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ; et(b) **Au fait d'organiser, de donner des instructions, d'aider, d'encourager, de faciliter ou de conseiller** la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.**Texte de l'article 8 : Marquage des armes à feu**1. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, les États parties :(a) Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, ou conservent tout autre marquage unique et facile à utiliser combinant des symboles géométriques simples et un code numérique et/ou alphanumérique, permettant une identification aisée du pays de fabrication par tous les États ;(b) Exigent un marquage simple approprié sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays d'importation et, si possible, l'année d'importation et permettant aux autorités compétentes de ce pays de tracer l'arme à feu, et un marquage unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque. Les exigences de cet alinéa ne s'appliquent pas aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables ;(c) Garantissent, au moment du transfert d'une arme à feu issue des stocks gouvernementaux vers un usage civil permanent, un marquage unique approprié permettant l'identification du pays de transfert par tous les États parties.2. Les États parties encouragent l'industrie de fabrication d'armes à feu à prendre des mesures contre la suppression ou l'altération des marquages. | Le système juridique de votre pays confère-t-il, conformément au Protocole, le caractère d'infraction pénale à la fabrication ou à l'assemblage illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ? Le système juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale à d'autres infractions liées à la fabrication et à l'assemblage d'armes à feu au-delà de ce qui est inscrit dans le Protocole ? À quel effet ?Les praticiens de la justice pénale connaissent-ils ces dispositions qui confèrent le caractère d'infraction pénale et les comprennent-ils ? Pourquoi les connaissent/comprennent-ils ou ne les connaissent/comprennent-ils pas ?Ces dispositions sont-elles effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Pourquoi le sont-elles ou ne le sont-elles pas ? À quel effet ?Le système juridique de votre pays confère-t-il, conformément au Protocole, le caractère d'infraction pénale au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ? Le cadre juridique de votre État confère-t-il le caractère d'infraction pénale à d'autres infractions liées au trafic d'armes à feu au-delà de ce qui est inscrit dans le Protocole ? À quel effet ?Les praticiens de la justice pénale connaissent-ils ces dispositions qui confèrent le caractère d'infraction pénale et les comprennent-ils ? Pourquoi les connaissent/comprennent-ils ou ne les connaissent/comprennent-ils pas ?Ces dispositions sont-elles effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Pourquoi le sont-elles ou ne le sont-elles pas ? À quel effet ?Autres commentaires : |

Criminalisation : affaires et jugements

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 77. Si possible, fournissez des exemples, des cas pertinents ou des jugements relatifs à la mise en œuvre et l'application réussies des dispositions relatives à chacune des infractions pénales examinées ci-dessus.  | Veuillez fournir toute information ou étude de cas pertinente concernant la mise en œuvre et l'application réussies ou non des dispositions relatives à l'une quelconque des infractions pénales mentionnés ci-dessus dans votre pays |

Difficultés rencontrées

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 78. Votre pays rencontre-t-il des difficultés dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ? 79. Votre pays a-t-il évalué l'efficacité de ses mesures pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ? 80. Votre pays dispose-t-il d'une stratégie ou d'un plan d'action national pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou pour mettre en œuvre les instruments régionaux ou internationaux pertinents dans ce domaine ? 81. Si le cadre juridique national de votre pays n'a pas été adapté aux exigences du Protocole, veuillez préciser quelles mesures restent à prendre. (a) Existe-t-il des difficultés quant à l'adoption d'une nouvelle législation nationale ou la mise en œuvre de la législation nationale ? Si la réponse est « Oui », est-ce que l'un des problèmes ci-dessous s'applique ?* Problèmes de formulation de la législation
* Nécessité de réformes institutionnelles ou de création de nouvelles institutions
* Nécessité de légiférer pour faire appliquer la législation (lois, règlements, décrets, etc.)
* Difficultés rencontrées par les praticiens dans l'utilisation de la législation
* Manque de sensibilisation
* Manque de coordination entre institutions
* Spécificités du cadre juridique
* Manque de connaissances et de compétences techniques
* Coopération d'autres États limitée ou inexistante
* Ressources limitées pour la mise en œuvre
* Autres problèmes (veuillez préciser)
 | Pensez-vous que votre pays a rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole sur les armes à feu ?* Oui
* Non

Si oui, veuillez fournir des exemples. Votre pays dispose-t-il d'une stratégie ou d'un plan d'action national pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou pour mettre en œuvre les instruments régionaux ou internationaux pertinents dans ce domaine ?* Oui
* Non

Si oui, veuillez citer la stratégie ou le plan d'action concerné et indiquer si vous pensez que la stratégie ou le plan d'action suffit et est mis en œuvre efficacement. Si le cadre juridique national de votre pays n'a pas été adapté aux exigences du Protocole, veuillez préciser quelles mesures restent à prendre.L'adoption d'une nouvelle législation nationale ou la mise en œuvre de la législation nationale pose-t-elle des difficultés ? * Oui
* Non

Si oui, l'un des cas de figure ci-dessous s'applique-t-il ?* Problèmes de formulation de la législation
* Nécessité de réformes institutionnelles ou de création de nouvelles institutions
* Nécessité de légiférer pour faire appliquer la législation (lois, règlements, décrets, etc.)
* Difficultés rencontrées par les praticiens dans l'utilisation de la législation
* Manque de sensibilisation
* Manque de coordination entre institutions
* Spécificités du cadre juridique
* Manque de connaissances et de compétences techniques
* Coopération d'autres États limitée ou inexistante
* Ressources limitées pour la mise en œuvre
* Autres problèmes (veuillez préciser)
 |

Besoin d'assistance technique

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 82. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés de mise en œuvre du Protocole ? (a) Si la réponse est « Oui », veuillez indiquer le type d'assistance requise : * Évaluation de la réponse de la justice pénale à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de ses liens avec d'autres infractions graves
* Conseils juridiques ou réformes législatives et réglementations
* Modèles de législation, de réglementation ou d'accords
* Établissement d'autorités compétentes, de points de ralliement nationaux ou de points de contact sur les armes à feu
* Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
* Élaboration de stratégies, de politiques ou de plans d'action
* Diffusion des bonnes pratiques ou des enseignements tirés
* Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale et/ou la formation de formateurs
* Prévention et sensibilisation
* Assistance sur place par un mentor ou un expert en la matière
* Contrôle aux frontières et évaluation des risques
* Procédures opératoires normalisées
* Détection des flux de trafic illicite aux postes frontières, par les services postaux ou sur Internet
* Échange d'informations
* Enquête et poursuites
* Mesures visant à renforcer la coopération régionale et internationale
* Mise en place ou développement d'une infrastructure informatique, et notamment de systèmes d'archivage, de modèles et d'outils numériques, de bases de données ou d'outils de communication.
* Collecte et analyse des données sur le trafic d'armes à feu
* Autres domaines (veuillez préciser).

(b) Assistance technologique et équipement : * Marquage
* Systèmes de tenue de dossiers
* Identification et traçage des armes à feu
* Contrôles des transferts
* Campagnes de collecte
* Désactivation et destruction
* Gestion des stocks

(c) Votre pays bénéficie-t-il déjà d'une assistance technique dans ces domaines ?(i) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser dans quel domaine l'assistance est fournie et par qui. (d) Veuillez décrire les pratiques de votre pays que vous considérez comme de bonnes pratiques en matière de contrôle des armes à feu et de prévention et de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, qui pourraient intéresser d'autres États dans leurs efforts pour appliquer le Protocole relatif aux armes à feu. (e) Veuillez fournir toute autre information que vous jugez importante à prendre en considération concernant les aspects ou les difficultés de la mise en œuvre du Protocole autres que ceux mentionnés ci-dessus.  | Pensez-vous que votre pays a besoin d'une assistance technique ou d'un autre soutien ou de ressources pour surmonter les difficultés de mise en œuvre du Protocole ?* Oui
* Non

Veuillez expliquer votre réponse :Si oui, veuillez indiquer le type d'assistance requise :* Évaluation de la réponse de la justice pénale à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de ses liens avec d'autres infractions graves
* Conseils juridiques ou réformes législatives et réglementations
* Modèles de législation, de réglementation ou d'accords
* Établissement d'autorités compétentes, de points de ralliement nationaux ou de points de contact sur les armes à feu
* Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
* Élaboration de stratégies, de politiques ou de plans d'action
* Diffusion des bonnes pratiques ou des enseignements tirés
* Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale et/ou la formation de formateurs
* Prévention et sensibilisation
* Assistance sur place par un mentor ou un expert en la matière
* Contrôle aux frontières et évaluation des risques
* Procédures opératoires normalisées
* Détection des flux de trafic illicite aux postes frontières, par les services postaux ou sur Internet
* Échange d'informations
* Enquête et poursuites
* Mesures visant à renforcer la coopération régionale et internationale
* Mise en place ou développement d'une infrastructure informatique, et notamment de systèmes d'archivage, de modèles et d'outils numériques, de bases de données ou d'outils de communication.
* Collecte et analyse des données sur le trafic d'armes à feu
* Autres domaines (veuillez préciser).
* (b) Assistance technologique et équipement :
* Marquage
* Systèmes de tenue de dossiers
* Identification et traçage des armes à feu
* Contrôles des transferts
* Campagnes de collecte
* Désactivation et destruction
* Gestion des stocks

Votre pays bénéficie-t-il déjà d'une assistance technique dans ces domaines ?* Oui
* Non

Si oui, veuillez préciser le domaine dans lequel une assistance est fournie et qui la fournit. A-t-elle été utile ?Veuillez décrire les pratiques de votre pays que vous considérez comme de bonnes pratiques en matière de contrôle des armes à feu et de prévention et de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, qui pourraient intéresser d'autres États dans leurs efforts pour appliquer le Protocole relatif aux armes à feu.Veuillez fournir toute autre information que vous jugez importante à prendre en considération concernant les aspects ou les difficultés de la mise en œuvre du Protocole autres que ceux mentionnés ci-dessus. |